

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.597 du 22 janvier 2016

215.756/XV-2794

En cause : **RASSART** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

la s.a. Immo B&H,

ayant élu domicile chez
Me Fr. van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015 par Jacques Rassart, en ce qu'elle tend à l'annulation du «permis d'urbanisme délivré le 12 février 2015 par le collège communal de Woluwe-Saint-Pierre à la s.a. Immo B&H relativement à un bien sis avenue de Tervueren, n° 231, ayant pour objet la construction de deux appartements, l'un de 240 m², l'autre de 166 m², nécessitant le rehaussement de la toiture et l'extension à l'arrière de l'immeuble mitoyen ainsi que la création de terrasses»;

Vu l'arrêt n° 231.183 du 11 mai 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1^{er} juillet 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante demande que le requérant soit condamné à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'en vertu de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, dernière phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité»; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'allouer à la partie intervenante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM